Date de transmission de l'acte: 08/07/2026
Date de reception de l'AR: 08/07/2026
048-200085223-DE_077_2026-DE
AGEDI

République Française
LOZERE
MONTS DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 07 juillet 2026

Date de la convocation : 02/07/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17
Pour: 17
Contre: 0
Abstensions:0

Le sept juillet deux mille vingt-six à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : Joseph BEAUFILS, Kristelle BILLARD, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Francis SAINT-LEGER, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Auxane MONTEIL, Ludivine TREBUCHON, Rolande CHAUDESAIGUES, Virginie DELON, Anne FARGES, Fabrice HANQUEZ, Ludovic BRINGER

Représentés : Maxime ATGER représenté par Rolande CHAUDESAIGUES, Romain DUFOUR représenté par Francis SAINT-LEGER

Excusés : Christophe BRUN, Clément MEYSSONNIER

Absents :

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

DE_077_2026 - Objet : Désignation de représentants à la CLECT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération DE_2019_001 en date du 7 février

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026
Date de reception de l'AR: 08/07/2026
048-200085223-DE_077_2026-DE
AGE D

2019 au sein de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE dont notre commune est membre.

La dernière CLETC a été mise en place le 10 septembre 2019, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du passage au régime de fiscalité professionnelle unique à la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Celle-ci est composée d'un représentant par commune, un titulaire et un suppléant par commune membre et communes déléguées soit 20 membres titulaires et 20 suppléants pour l'ensemble de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que *« le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

Notre conseil municipal a été renouvelé le 20 mars 2026, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE

Le rapport étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts ; Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la délibération DE 2019_001 du 7 février 2019 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT);

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 20 mars 2026,

Considérant que notre commune doit désigner des membres issus de son conseil municipal afin de siéger au sein de la CLECT de notre EPCI.

Le conseil municipal, après délibéré,

DESIGNE en tant que Conseillers Municipaux

- *Monsieur Francis SAINT-LEGER*

-*Madame Jacqueline LIZZANA*

- *Madame Rolande CHAUDESAIGUES*

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026
Date de reception de l'AR: 08/07/2026
048-200085223-DE_077_2026-DE
DELIBERATION

- *Madame Gisèle GERBAL*

- *Monsieur Fabrice HANQUEZ*

en qualité de **titulaires** représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE pour la commune de Monts-de-Randon.

DESIGNE en tant que Conseiller Municipal

Madame Ludivine TREBUCHON

Monsieur Joseph BEAUFILS

Monsieur Yvan VELAY

Madame Lydie JOURDAN

Monsieur Maxime ATGER

en qualité de **suppléants** représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE pour la commune de Monts-de-Randon

La Secrétaire,

Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,
Le Maire,

Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr